

N° 5992¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Géorgie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que du Protocole y relatif, signé à Luxembourg le 15 octobre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2009)

En date du 9 février 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte de la convention à approuver.

*

La signature de cette convention tendant à éviter les doubles impositions s'inscrit dans le cadre des efforts faits par le Gouvernement luxembourgeois visant à élargir progressivement le réseau des conventions fiscales conclues par le Luxembourg.

Comme l'article unique du projet de loi ne suscite pas de commentaire, le Conseil d'Etat se limite à une observation spécifique.

La Convention suit le modèle de convention de l'OCDE dans ses grandes lignes. Le commentaire des articles analyse les points de divergence, en les situant dans le contexte de la négociation. Le Conseil d'Etat constate que l'article 27 de la Convention traitant de l'échange de renseignements reprend la formulation de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version de 2000. Il note que le Gouvernement vient d'accepter les changements adoptés par l'OCDE en 2004, qui élargissent sensiblement l'échange d'informations. Dans la mesure où le Gouvernement a proposé à tous les Etats ayant signé avec le Luxembourg une convention fiscale d'élargir l'échange d'informations en adoptant la nouvelle version de l'article traitant de l'échange d'informations, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à une mise à jour de la convention signée avec la Géorgie, en suivant la procédure prévue à l'article 29 en matière d'amendements et d'additions à la convention signée le 15 octobre 2007. Cette approche permettrait l'entrée en vigueur de la Convention dans une version actualisée, pour autant que la Géorgie marque son accord à la modification proposée.

*

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet dont l'article unique visant à approuver la convention en question ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

